

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Flexbourg (67)

n°MRAe 2018DKGE144

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 avril 2018 par la commune de Flexbourg (67), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 4 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 4 juin 2018 ;

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Flexbourg porte sur les points suivants :

- 1. modification de l'article 7 UA relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 2. modification des articles 11 UA, 11 UB et 11 1AU relatifs à l'aspect des constructions ;

# Considérant que :

- le point 1 prévoit, dans la zone urbanisée UA correspondant au noyau ancien du village, d'appliquer les règles relatives aux constructions en première ligne sur une bande de 20 mètres, au lieu des 15 mètres initialement prévus ;
- le point 2 assouplit, dans les zones urbanisées et à urbaniser, les conditions relatives aux superficies autorisées en toiture-terrasse et relatives à l'emploi de différents matériaux pour les nouveaux murs en bordure des voies et emprises publiques;

Observant que ces modifications de règlement n'ont pas de conséquence sur l'environnement et le paysage ;

### conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Flexbourg, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flexbourg n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

#### et décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Flexbourg n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHWIT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

## 2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.